



**PORTANT STATIONNEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN
RUE DU PROFESSEUR ABEL MINARD**

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté municipal AP/22-191, en date du 06 septembre 2022, portant délégation de
fonction (et de signature) à M. Christian ROBERT, 7^{ème} adjoint ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des bus de transport scolaire en leur
réservant un couloir ;

Considérant qu'il convient de définir les usages du couloir de bus aux abords du collège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le couloir de bus, sis rue du professeur Abel Minard, est autorisé à la circulation
des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et des bus de transport
scolaire. La circulation est interdite à tous autres véhicules automobiles, cycles ou
motocycles sauf véhicule de secours.

Article 2 :

L'application de l'article 1^{er} nécessitera les dispositions suivantes :
la mise en place d'un panneau voie réservée aux bus des deux côtés de l'entrée du
couloir (B27A), et un panneau arrêt et stationnement interdit sauf PMR (B6d).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 :

Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Police Municipale ;
- Services techniques ;
- Conseil régional ;
- Sapeur-pompier ;
- Préfecture de l'Yonne.

Fait à Tonnerre, le 13 février,
Par délégation du maire,
L'adjoint à la sécurité,



The image shows a circular official seal of the Commune de Tonnerre. The seal contains the text 'COMMUNE DE TONNERRE' at the top and 'Tonnerre' at the bottom. A blue ink signature is written over the seal, consisting of a stylized 'C' followed by 'R' and a horizontal line extending to the right.

Christian ROBERT